

Parti conservateur du Canada

Règles et procédures régissant les investitures



Adoptées par l'Exécutif national le 26 septembre 2020

Amendé par l'Exécutif national le 22 juin 2021



RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LES INVESTITURES

1) DÉFINITIONS

a) Dans les présentes Règles et Procédures

- i. « Demandeur-euse » désigne toute personne ayant soumis une demande de candidature à l'investiture;
- ii. « Demande » désigne les documents décrits à l'article 7 des présentes Règles et Procédures et inclut les dossiers complets et incomplets;
- iii. « Candidat-e » désigne le candidat ou la candidate du Parti conservateur du Canada dans une circonscription électorale briguant un siège au Parlement;
- iv. « Clôture des mises en candidature » désigne l'échéance pour soumettre une demande, laquelle sera à 17 h (HNE), quatorze (14) jours après l'avis de clôture;
- v. « Avis de clôture » désigne l'avis décrit à l'article 5 des présentes Règles et Procédures;
- vi. « CMC » désigne le comité des mises en candidature de la circonscription électorale, comme défini à l'article 11 de la Constitution des ACÉ;
- vii. « Président-e du CMC » désigne la personne qui préside le CMC, comme défini à l'article 4 des présentes Règles et Procédures;
- viii. « Entrevue du CMC » désigne l'entrevue du demandeur ou de la demandeuse réalisée par le CMC;
- ix. « ACÉ » désigne l'association de circonscription électorale du Parti conservateur du Canada;
- x. « Le conseil de l'ACÉ » désigne le conseil d'administration d'une association de circonscription électorale du Parti conservateur du Canada, comme défini à l'article 7 de la Constitution des ACÉ;
- xi. « Circonscription électorale » désigne une circonscription électorale fédérale définie par le Parlement du Canada;
- xii. « Directeur général/Directrice générale » désigne la directrice générale ou le directeur général du Parti conservateur du Canada, comme défini à l'article 10.4 de la Constitution du PCC;
- xiii. « Député-e » désigne un député ou une députée membre du caucus du Parti conservateur du Canada siégeant au Parlement du Canada;
- xiv. « Exécutif national » désigne le Conseil national du Parti conservateur du Canada;
- xv. « Conseillère/Conseiller national » désigne les membres individuels, conseillères et conseillers,



qui forment l'Exécutif national du Parti conservateur du Canada;

- xvi. « CNSC » désigne le Comité national de sélection des candidat-e-s, comme défini à l'article 14.1 de la Constitution du parti;

- xvii. « Candidat-e à l'investiture » désigne les personnes qui répondent aux critères décrits à l'article 7 des présentes Règles et Procédures;
- xviii. « Assemblée d'investiture » désigne les assemblées au cours desquelles les candidat-e-s à l'investiture sont choisis en vertu de l'article 9 des présentes Règles et Procédures;
- xix. « Avis d'assemblée d'investiture » désigne l'avis décrit à l'article 10 des présentes Règles et Procédures;
- xx. « Ouverte » désigne les circonscriptions électorales officiellement ouvertes aux candidatures; et, conformément aux présentes Règles et Procédures, les demandes seront reçues par la directrice générale ou le directeur général qui pourra émettre l'avis de clôture en tout temps;
- xxi. « Parti » désigne le Parti conservateur du Canada;
- xxii. « Bureau national » désigne le siège social du Parti conservateur du Canada, situé à l'adresse indiquée à l'article 7 des présentes Règles et Procédures;
- xxiii. « DS » désigne le directeur ou la directrice de scrutin comme défini à l'article 9 (f) des présentes Règles et Procédures.

2) GÉNÉRALITÉS

- a) Les présentes Règles et Procédures régissant sur les mises en candidature ont été adoptées par l'Exécutif national aux fins d'utilisation par les ACÉ du PCC conformément à l'article 8.7.2 de la Constitution.
- b) L'Exécutif national reconnaît par la présente la capacité du Comité national de sélection des candidats (CNSC) d'agir aux termes de l'article 14.1 de la Constitution et de superviser globalement le processus des mises en candidature.
- c) Conformément à l'article 14.1 de la Constitution du parti, le CNSC a le pouvoir discrétionnaire de refuser un-e demandeur-euse, un-e candidat-e à l'investiture ou un-e candidat-e.

3) PRÉSENTATION DES DEMANDES

Dans une circonscription électorale détenue par un-e député-e conservateur-trice élu-e lors d'une élection partielle

- a) Le-la député-e élu-e lors d'une élection partielle sera automatiquement déclaré-e candidat-e du PCC pour l'élection générale à venir et l'ACÉ n'aura pas à former de CMC.

Dans une circonscription électorale détenue par un-e député-e conservateur-trice

- b) Dans une circonscription électorale détenue par un-e député-e ayant recueilli pour son ACÉ (i) 15 000 \$ entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ou (ii) 25 000 \$ entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} avril 2021, le-la député-e sera automatiquement déclaré-e candidat-e du PCC pour l'élection générale à venir



et l'ACÉ n'aura pas à former de CMC.

- c) Dans une circonscription électorale détenue par un-e député-e qui n'est pas proclamé candidat-e en vertu de l'article 3(b), la circonscription électorale sera automatiquement ouverte aux candidatures le 2 avril 2021.

Dans toutes les autres circonscriptions électorales

- d) Dans une circonscription électorale où le-la député-e n'a pas été élu-e dans le cadre d'une élection partielle ou lorsque la circonscription électorale n'est pas détenue par un-e député-e du PCC, la circonscription est ouverte aux candidatures à compter de la date d'adoption des présentes Règles et Procédures par l'Exécutif national.

Clôture des mises en candidature

- e) La clôture des mises en candidature sera à 17 h (HNE) quatorze jours après l'avis de clôture.

Procédures pour les demandes soumises avant l'avis de clôture

- f) Les demandes peuvent être soumises avant l'avis de clôture. Afin de vérifier qu'elles sont complètes, elles seront examinées par la directrice générale ou le directeur général du parti ou son-sa représentant-e dans les sept (7) jours lorsqu'un avis de clôture a été donné, à moins d'une dérogation accordée par le CNSC afin de donner plus de temps pour examiner la demande.
- g) Les personnes qui soumettent leur demande avant l'avis de clôture ne sont pas tenues de déclarer immédiatement dans quelle circonscription électorale elles se présentent ni de déposer les vingt-cinq (25) signatures d'appui à leur candidature (comme défini à l'article 7). Ces critères d'admissibilité s'appliquent uniquement après l'émission de l'avis de clôture, auquel moment les demandeur-euse-s doivent soumettre à la directrice générale ou au directeur général, dans les quatorze (14) de l'avis de clôture, les documents suivants : (i) une lettre déclarant leur intention de se présenter dans la circonscription (« **lettre d'intention** ») et (ii) un formulaire d'appui à la candidature signé par au moins vingt-cinq (25) membres en règle actuels résidant dans la circonscription où la personne souhaite se présenter (« **formulaire d'appui à la candidature** »).
- h) Si une demande complète parvient à la directrice générale ou au directeur général avant l'avis de clôture et qu'elle est accompagnée d'une lettre d'intention et du formulaire d'appui à la candidature, mais que le CMC n'a pas été formé dans l'ACÉ en question, l'ACÉ aura sept (7) jours après la réception de la demande complète pour former son CMC.
- i. Si le CMC est formé dans les sept (7) jours après la réception de la demande complète, le comité procédera à l'entrevue de la personne. Le CMC informera la directrice générale ou le directeur général ou à son-sa remplaçant-e au plus tard un jour après l'entrevue s'il recommande ou non au CNSC d'accepter cette candidature à l'investiture.
 - ii. Si le CMC n'a pas été formé dans les sept (7) jours suivant la réception de la demande complète, le CNSC examinera la demande et procédera à l'entrevue. Dans ce cas, il n'y aura pas d'entrevue du CMC.



- i) Si une demande complète parvient à la directrice générale ou au directeur général avant l'avis de clôture et que la personne choisit de ne pas soumettre de lettre d'intention ou de formulaire d'appui à la candidature ou, nonobstant l'article 3(h), si la personne souhaite que sa demande soit examinée confidentiellement pour des raisons d'ordre professionnel ou personnel jugées raisonnables par le CNSC, le CNSC examinera la demande, réalisera l'entrevue et rendra sa décision. Une fois que leur

lettre d'intention et leur formulaire d'appui à la candidature sont soumis, les demandeur-euse-s doivent être interviewé-e-s dans les sept (7) jours de la soumission de leurs documents par le CMC afin que le CMC puisse les rencontrer et mieux connaître les candidat-e-s à l'investiture.

- j) Dans une limite de temps raisonnable une fois la procédure décrite précédemment complétée, le CNSC décidera s'il invite le-la demandeur-euse à briguer l'investiture ou s'il refuse sa demande. Cette décision sera communiquée au CMC, le cas échéant, et à la personne intéressée par la directrice générale ou le directeur général qui n'aura pas à fournir les raisons.

Procédures pour les demandes soumises après l'avis de clôture

- k) Les demandes soumises après l'avis de clôture seront examinées par la directrice générale ou le directeur général ou son-sa représentant-e dans les sept (7) jours de leur réception afin de vérifier qu'elles sont complètes, à moins d'une dérogation accordée par le CNSC afin de donner plus de temps pour examiner la demande.
- l) Les demandeur-euse-s qui soumettent leur demande complète après l'avis de clôture, mais avant la clôture des mises en candidature, seront interviewé-e-s par le CMC dans les sept (7) jours après que leur demande soit jugée complète. Si le CMC n'a pas été formé dans les sept (7) jours après l'avis de clôture, le CNSC examinera la demande et procédera à l'entrevue. Dans ce cas, il n'y aura pas d'entrevue menée par le CMC.
- m) Le CMC informera la directrice générale ou le directeur général ou son-sa remplaçant-e au plus tard un jour après l'entrevue s'il recommande ou non au CNSC d'accepter la candidature à l'investiture.
- n) Dans une limite de temps raisonnable une fois la procédure décrite précédemment complétée, le CNSC décidera s'il invite le-la demandeur-euse à briguer l'investiture ou s'il refuse sa demande. Cette décision sera communiquée au CMC, le cas échéant, et à la personne intéressée par la directrice générale ou le directeur général qui n'aura pas à fournir de raisons.

Règles générales s'appliquant à la demande

- o) Le CNSC peut exiger qu'un-e de ses représentants participe à l'entrevue des demandeur-euse-s, auquel cas le CMC prendra les dispositions requises pour faciliter cette participation.
- p) En tout temps, le CNSC pourra exiger du CMC qu'il lui fournisse d'autres renseignements et documents; et le CNSC pourra communiquer directement avec les demandeur-euse-s pour obtenir des renseignements ou documents additionnels qu'il peut raisonnablement exiger.
- q) Les demandes reçues après la clôture des mises en candidature et les demandes qui ne sont pas complètes à la clôture des mises en candidature ne seront pas acceptées et les demandeur-euse-s ne pourront pas briguer l'investiture. Le Parti conservateur du Canada n'est pas tenu d'accepter des retards de livraison



ni d'accorder des délais supplémentaires.

- r) Le CNSC peut refuser un-e demandeur-euse, un-e candidat-e à l'investiture et un-e candidat-e en tout temps et pour quelque motif qu'il juge approprié. La décision du CNSC peut être portée en appel auprès de l'Exécutif national conformément aux présentes Règles et Procédures.

4) COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

- a) En vertu de l'article 11 de la Constitution des ACÉ, le conseil d'administration d'une ACÉ doit former un CMC après chaque élection lorsque la circonscription électorale est ouverte.
- b) Le CMC est constitué des personnes suivantes :
- i. Président(e) du conseil de l'ACÉ si cette personne est disposée et en mesure de siéger au CMC;
 - ii. Agent(e) financier(ère) de l'ACÉ si cette personne est disposée et en mesure de siéger au CMC;
 - iii. Deux (2) membres du conseil d'administration de l'ACÉ;
 - iv. Deux (2) membres de la circonscription électorale en général; et
 - v. Directeur général ou directrice générale du PCC ou son-sa représentant-e, qui est un-e employé-e du parti et dont le statut de membre au sein du CMC peut être modifié en tout temps par la direction générale sans préavis.
- c) Le conseil de l'ACÉ doit nommer deux (2) membres suppléants pour siéger au CMC et préciser qui sera premier-ère et deuxième suppléant-e. Ces suppléant-e-s n'occuperont aucune fonction au sein du CMC.
- i. Advenant qu'un membre du conseil d'administration de l'ACÉ siégeant au CMC ne soit plus disposé ou en mesure d'y siéger, le-la premier-ère suppléant-e le remplacera.
 - ii. Advenant qu'un deuxième membre du conseil d'administration de l'ACÉ siégeant au CMC ne soit plus disposé ou en mesure d'y siéger, le-la deuxième suppléant-e le remplacera.
 - iii. Advenant qu'un autre membre du conseil d'administration de l'ACÉ siégeant au CMC ne soit plus disposé ou en mesure d'y siéger, le-la président-e du CMC demandera au président ou à la présidente du conseil de l'ACÉ de convoquer une réunion d'urgence du conseil de l'ACÉ le plus tôt possible après la remise de sa démission. Le conseil nommera un autre membre du conseil de l'ACÉ pour siéger au CMC.
 - iv. Advenant que plus de deux membres du conseil de l'ACÉ ne soient plus disposés ou en mesure de siéger au CMC à moins de cinq (5) jours de la première assemblée d'investiture, le CMC poursuivra ses activités sans l'ajout de nouveaux membres au conseil.
 - v. Advenant qu'un ou plusieurs membres de l'ACÉ en général siégeant au CMC ne soient plus disposés ou en mesure d'y siéger, le conseil de l'ACÉ peut nommer des remplaçant-e-s uniquement à la demande du président ou de la présidente du CMC.
- d) Le CMC choisira un de ses membres pour présider le comité; le président ou la présidente de l'ACÉ ne peut présider le CMC. Le président ou la présidente du CMC doit fournir les noms et les coordonnées de tous les membres du CMC à la directrice générale ou au directeur général ou à son-sa représentant-



e.

e) Le quorum pour le déroulement des affaires du CMC est constitué de la majorité des membres du CMC.

f) Lors d'un vote, advenant l'égalité des voix, la candidature est considérée comme rejetée.

- g) Le CMC dirigera la procédure des mises en candidature et de la sélection des candidat(e)s conformément aux présentes Règles et Procédures, aux dispositions de la Constitution des ACÉ et à la *Loi électorale du Canada*. Si des échéanciers définis dans les Règles et Procédures entrent en conflit avec des avis ou des échéanciers définis dans la Constitution des ACÉ, les présentes Règles et Procédures ont préséance. Cette disposition est une dérogation approuvée par l'Exécutif national en vertu de l'article 12.4 de la Constitution des ACÉ.
- h) Les membres et les suppléant-e-s du CMC doivent signer l'annexe « A » : Déclaration écrite de neutralité des membres du comité de mise en candidature confirmant qu'ils ne brigueront pas l'investiture dans cette circonscription électorale et qu'ils demeureront neutres eu égard aux candidatures. Tout membre du CMC qui ne demeure pas neutre sera tenu de démissionner du CMC ou sera démis de ses fonctions. La déclaration de neutralité dûment remplie doit être transmise au bureau national du parti. Le parti ne reconnaîtra officiellement le CMC que lorsque tous les formulaires lui seront parvenus.
- i) Le CNSC, par un vote à la majorité simple, peut expulser un membre du CMC après l'examen d'une plainte formelle formulée par le directeur général ou la directrice générale, le CMC, le conseil d'administration de l'ACÉ, ou toute autre instance concernée.

5) AVIS DE CLÔTURE

- a) Le directeur général ou la directrice générale ou son-sa représentant-e, en consultation avec le président ou la présidente du CNSC et avec les conseillères et conseillers nationaux pour les circonscriptions concernées, peut clore les mises en candidature au moment jugé opportun dans toutes les circonscriptions électorales par l'envoi d'un avis de clôture aux membres de ladite circonscription.
- b) L'avis de clôture indiquera que la période des mises en candidature prend fin dans quatorze (14) jours et sera transmis par un des moyens suivants ou une combinaison de ces moyens :
 - i. par poste régulière, à l'adresse du membre inscrite au dossier;
 - ii. par courriel, à l'adresse électronique du membre inscrite au dossier
 - iii. par téléphone, au numéro de téléphone du membre inscrit au dossier.

6) ADMISSIBILITÉ

- a) Être candidat ou candidate à l'investiture est un privilège plutôt qu'un droit. Cela étant, le parti s'attend des candidat-e-s à l'investiture qu'ils :
 - i. Connaissent et respectent (a) la Constitution du parti; (b) l'Énoncé de politique national du Parti conservateur du Canada; (c) les Règles et Procédures régissant les candidatures; et (d) le Code de conduite des bénévoles, du personnel de campagne et du personnel des ACÉ;
 - ii. Dévoilent toute activité passée ou présente susceptible de nuire à leur capacité d'être un-e candidat-e crédible pour le Parti conservateur dans une élection générale ou une élection partielle. Ces activités comprennent, sans toutefois s'y limiter, avoir un dossier criminel, faire



- l'objet d'allégations d'inconduite de nature criminelle, sexuelle, professionnelle ou autre, avoir exprimé des opinions contraires aux principes du parti ou avoir fait une faillite personnelle ou commerciale;
- iii. Démontrent une connaissance des facteurs et des approches pouvant assurer le succès d'une campagne électorale, y compris la capacité de rallier et de communiquer avec les électeurs et

électrices, de recruter et de retenir des membres au sein du parti, de constituer une équipe de campagne, de recueillir des fonds et de servir avec intégrité en tant que député-e fédéral-e.

b) Pour être candidat-e à l'investiture, les conditions suivantes s'appliquent :

- i. Avoir soumis une demande complète conformément aux modalités décrites dans les présentes Règles et Procédures;
- ii. Avoir participé à l'entrevue prescrite à l'article 3;
- iii. Avoir reçu l'autorisation du CNSC de briguer l'investiture.

c) Si l'un ou l'autre des critères d'admissibilité suivants n'est pas satisfait par les demandeur-euse-s à un moment ou l'autre du processus de mise en candidature, ces personnes ne pourront pas briguer l'investiture du parti ou elles n'auront pas le statut leur permettant de briguer l'investiture.

- i. Les demandeur-euse-s doivent pouvoir se porter candidat-e-s en vertu de la *Loi électorale du Canada*;
- ii. À moins d'une dérogation du directeur général ou de la directrice générale et du président ou de la présidente de l'Exécutif national, approuvée subséquemment par une majorité des membres du CNSC après consultation des conseillères et conseillers nationaux de la région concernée, les demandeur-euse-s ne doivent pas avoir été candidat-e-s défait-e-s aux deux dernières élections générales fédérales;
- iii. À moins d'une dérogation du directeur général ou de la directrice générale et du président ou de la présidente de l'Exécutif national, approuvée subséquemment par une majorité des membres du CNSC après consultation des conseillères et conseillers nationaux de la région concernée, les demandeur-euse-s ne doivent pas avoir été candidat-e-s défait-e-s à l'investiture du Parti conservateur pour siéger à ce même Parlement.
- iv. À moins d'une dérogation du directeur général ou de la directrice générale et du président ou de la présidente de l'Exécutif national suivant la consultation des conseillers-ères nationaux de la région concernée, les demandeur-euse-s doivent avoir été membres du parti au moins six (6) mois avant de soumettre leur demande.
- v. Le CNSC n'a pas approuvé la demande pour briguer l'investiture du PCC.

Si ces exigences ne sont pas satisfaites, les demandeur-euse-s ne seront pas autorisé-e-s à briguer l'investiture.

7) DEMANDE

a) Les personnes admissibles qui veulent briguer l'investiture devront soumettre la copie originale de leur demande au bureau national du parti à l'adresse suivante :



Parti conservateur du Canada

1720 – 130, rue Albert

Ottawa (ON) K1P 5G4

À l'attention de : Comité national de sélection des candidats (CNSC)

- b) La demande doit contenir les documents suivants et, pour l'essentiel, prendre la forme des annexes aux présentes Règles et Procédures :

- i. Un questionnaire des candidat-e-s à l'investiture (QCI) dûment rempli et signé (annexe A);
- ii. Un accord de confidentialité signé aux termes duquel les demandeur-euse-s s'engagent à ne pas divulguer de renseignements sur le déroulement de la procédure de demande (annexe B);
- iii. Un formulaire de consentement signé par l'agent(e) financier(ère) du demandeur ou de la demandeuse, consentant à agir à ce titre, conformément à l'article 478.06 de la *Loi électorale du Canada* (annexe C);
- iv. Une attestation de bonne conduite ou une vérification de casier judiciaire récente (six derniers mois) obtenue par l'entremise du parti;
- v. Une vérification de crédit récente (six derniers mois);
- vi. Une autorisation écrite et signée permettant au parti de procéder à une vérification du crédit et des antécédents criminels (annexe D);
- vii. Une lettre de consentement à remettre à Élections Canada dans laquelle le demandeur ou la demandeuse déclare qu'advenant son investiture, il ou elle autorise le Parti conservateur du Canada à recevoir l'information d'Élections Canada sur son compte de campagne électorale (annexe E);
- viii. Un formulaire de mise en candidature (annexe F) comprenant :
 - A. le nom, l'adresse, le ou les numéros de téléphone et l'adresse électronique du demandeur ou de la demandeuse;
 - B. Le consentement du demandeur ou de la demandeuse d'être candidat-e à l'investiture;
 - C. Un formulaire d'appui à la candidature du demandeur ou de la demandeuse portant la signature d'au moins vingt-cinq (25) membres en règle résidant dans la circonscription électorale où il ou elle désire se présenter et qui sont membres du parti depuis au moins trois (3) mois avant l'avis donné aux termes de l'article 5 et qui continueront à satisfaire ces critères à la clôture des mises en candidature;
- ix. Une déclaration signée (annexe G) affirmant que les demandeur-euse-s acceptent ce qui suit :
 - A. Le comité national de sélection des candidat-e-s (CNSC) a le pouvoir de révoquer leur demande de candidature pour tout motif jugé approprié, laquelle révocation peut être portée en appel auprès de l'Exécutif national aux termes des présentes Règles et Procédures. La décision de l'Exécutif national est finale et exécutoire et ne pourra faire l'objet d'aucun autres appel ou contestation;
 - B. Le demandeur ou la demandeuse accepte de défendre et de promouvoir les politiques, les principes, les objectifs et les buts du parti;



- C. Les renseignements sur les membres fournis par l'ACÉ ou par le parti seront uniquement utilisés dans le cadre de la campagne d'investiture et pour aucun autre motif;
- D. Il est interdit d'utiliser le logo du parti dans le cadre de la campagne d'investiture;
- E. Le candidat ou la candidate choisie participera aux séances de formation du parti sur la conduite d'une campagne électorale fédérale efficace et acceptera de conclure toute

entente financière raisonnable avec le Parti conservateur du Canada pour le paiement des services de campagne que lui fournira le parti (annexe G);

- F. Le demandeur ou la demandeuse accepte de se conformer aux règles d'Élections Canada ou à toute autre loi applicable en tout temps et comprend que toute dérogation à ces règles constitue un motif d'expulsion immédiate.
 - G. Le demandeur ou la demandeuse accepte de transférer au Fonds conservateur du Canada, 50 pour cent du remboursement des dépenses de campagne provenant d'Élections Canada en vertu du Programme de remboursement du candidat du Fonds conservateur du Canada;
 - x. Les demandeur-euse-s rempliront des formulaires autorisant l'Agence du revenu du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministère de la Défense nationale à divulguer au PCC en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* toute information à leur sujet entourant des délits, des infractions ou des affaires en instance liés à une loi, à des règlements ou à un code régi par ces ministères (annexes H-K);
 - xi. Un chèque certifié ou traite bancaire de 1 000 \$ sera fait à l'ordre du Fonds conservateur du Canada et tiré du compte bancaire de la campagne pour l'investissement. Ce dépôt est une caution de bonne conduite qui sera remise, selon les modalités suivantes, à l'agent(e) financier(ère) des demandeur-euse-s, des candidat-e-s à l'investissement ou des candidat-e-s pourvu qu'ils aient respecté les règles :
 - A. Dans le cas de demandeur-euse-s refusé-e-s comme candidat-e-s à l'investissement – à la fin du processus;
 - B. Dans le cas des candidat-e-s à l'investissement, y compris ceux et celles qui deviennent les candidat-e-s – après l'élection générale fédérale ou l'élection partielle.
- Les recettes des cautions de bonne conduite non récupérées seront remises aux ACÉ. Ces cautions ne constituent pas une contribution ni un don fait de la part des demandeur-euse-s au PCC.
- xii. Une déclaration dans laquelle les demandeur-euse-s confirment qu'ils ou elles ont lu, compris et respecteront les règles d'adhésion en lots (annexe L).
 - xiii. Une déclaration par laquelle le candidat ou la candidate accepte de n'utiliser que le matériel de campagne autorisé par le Parti conservateur du Canada s'il ou elle est désigné-e comme candidat-e (annexe M).
 - xiv. Un formulaire de cessation des candidat-e-s qui désigne le Fonds conservateur du Canada pour recevoir le remboursement des dépenses électorales du candidat après l'élection générale (annexe N).



- xv. Une promesse de don des candidat-e-s par laquelle le candidat ou la candidate s'engage à faire le don maximum autorisé au parti ou à l'ACÉ au cours de chaque année civile pendant qu'il ou elle est député-e (annexe O).
- xvi. Une déclaration confirmant que tous les actifs de la campagne deviendront la propriété de l'ACÉ à la fin de ladite campagne (annexe P).

- c) Les demandeur-euse-s peuvent modifier leur demande avant la fin des mises en candidature. Une copie numérisée des modifications peut être transmise au bureau national du parti à l'attention du directeur général ou de la directrice générale.
- d) Il revient aux demandeur-euse-s de s'assurer que leur demande complète est bien reçue avant la clôture des mises en candidature. Si leur demande complète n'est pas reçue avant la clôture des mises en candidature, ils ne seront pas admissibles à briguer l'investiture.

8) LISTE DES MEMBRES

- a) Si un-e demandeur-se est autorisé-e à briguer l'investiture du parti, la directrice générale ou le directeur général ou son-sa représentant-e doit lui remettre une liste à jour des membres du parti en date de l'avis de clôture. Une liste des membres du parti ne sera pas fournie avant l'avis de clôture. Les nouveaux demandeurs et demandeuses recevront tous et toutes la même liste. Les listes subséquentes seront remises à l'ensemble des candidat-e-s à l'investiture au même moment.
- b) Après la date limite pour soumettre les adhésions et dès que la liste définitive des membres admissibles à voter à l'assemblée d'investiture (défini ci-dessous) est disponible, la directrice générale ou le directeur général ou son-sa représentant-e doit en fournir une copie à l'ensemble des candidat-e-s à l'investiture.
- c) À la réception, les candidat-e-s à l'investiture peuvent examiner la liste des membres admissibles à voter aux assemblées d'investiture afin de déterminer si les noms de certains membres ne figurent pas sur la liste, mais devraient y être, ou s'il y a des noms sur la liste qui ne devraient pas s'y retrouver. Les candidat-e-s à l'investiture doivent informer le-la représentant-e de la directrice générale ou du directeur général dans les quarante-huit (48) heures après avoir reçu la liste définitive de membres admissibles à voter aux assemblées d'investiture de tout problème particulier à résoudre.
- d) Si des modifications sont apportées à la liste définitive des membres admissibles à voter aux assemblées d'investiture, le parti diffusera une liste à jour avant ces assemblées. Les membres du parti qui résident dans la circonscription électorale, mais dont le nom n'est pas sur la liste, pourront voter aux assemblées d'investiture une fois que leur admissibilité comme membre et leur lieu de résidence auront été confirmés par la directrice générale ou le directeur général ou son-sa représentant-e.

9) ASSEMBLÉE D'INVESTITURE

Lorsqu'il n'y a pas de candidat-e-s à l'investiture

- a) Si, après la clôture des mises en candidature, il n'y a pas de candidat-e-s à l'investiture, toute autre mesure relative à l'investiture dans l'ACÉ sera sous la gouverne de la directrice générale ou du directeur général du parti ou de son-sa représentant-e, en consultation avec le président ou la présidente du CNSC, le président ou la présidente de l'Exécutif national et les conseillères ou conseillers nationaux pour région concernée.

Lorsqu'il y a seulement un-e candidat-e à l'investiture

- b) Si, après la clôture des mises en candidature, il n'y a qu'un-e seul-e candidat-e à l'investiture, cette



personne sera élue par acclamation.

Lorsqu'il y a plus d'un-e candidat-e à l'investiture

- c) Si, après la clôture des mises en candidature, le CMC indique qu'il n'y a pas d'élection par acclamation, les autres dispositions du présent article s'appliquent.
- d) La directrice générale ou son représentant consultera les conseillères ou conseillers nationaux de la province qu'ils représentent et le CMC, si un CMC a été constitué, pour choisir la date, l'heure, l'endroit et la forme que prendra l'assemblée d'investiture. L'assemblée d'investiture ne doit pas avoir lieu plus de quarante-sept (47) jours après l'avis de clôture.
- e) Seules les personnes qui sont membres du parti deux (2) jours après l'avis de clôture peuvent voter. Les membres dont la carte a expiré dans les quatre-vingt-dix jours (90) précédant les deux (2) jours après l'avis de clôture pourront voter pourvu qu'ils paient les frais de renouvellement de leur adhésion selon les modalités prescrites par le parti.
- f) Les candidat-e-s à l'investiture doivent avoir la possibilité de s'adresser aux membres au moins une fois avant le vote. Ils doivent tous et toutes avoir le même temps de parole et peuvent, à leur discrétion, l'utiliser personnellement ou l'attribuer aux personnes qui les présentent.
- g) La directrice générale ou le directeur général ou son-sa représentant-e nommera un directeur ou une directrice de scrutin impartial. Le-la président-e du CMC transmettra son nom et ses coordonnées à la directrice générale ou au directeur général ou à son-sa représentant-e. Le directeur ou la directrice de scrutin supervisera le vote et le dépouillement des bulletins et dévoilera le nom du candidat ou de la candidate du parti. Il ou elle gardera en sa possession les documents relatifs à l'élection ayant servi à l'assemblée d'investiture, y compris les listes de membres et les bulletins de vote, lesquels seront détruits sept (7) jours après la fin des périodes d'appel, comme indiqué à l'article 14, à moins d'indications contraires de la directrice générale ou du directeur général ou de son-sa représentant-e.
- h) Jusqu'à ce que le vote soit tenu, aucune question autre que la sélection des candidat-e-s ne peut être débattue à l'assemblée d'investiture.
- i) Les noms des candidat-e-s à l'investiture apparaîtront par ordre alphabétique sur les bulletins de vote, à commencer par le nom de famille suivi du prénom si plus d'un-e candidat-e à l'investiture a le même nom de famille, et par le premier et le second prénom si plus d'un-e candidat-e à l'investiture a les mêmes noms de famille et prénoms.
- j) On procédera par vote préférentiel transférable. Les électeurs et électrices indiquent par ordre numérique leurs préférences pour les candidat-e-s à l'investiture. Après le premier tour, si aucun-e candidat-e n'obtient plus de cinquante pour cent (50) des voix, les candidat-e-s ayant obtenu le moins de voix ou n'ayant pas atteint dix pour cent (10 %) des voix sont éliminés; les bulletins sont alors recomptés en fonction des choix suivants. On répète ce processus jusqu'à ce qu'un-e candidat-e à l'investiture obtienne plus de cinquante pour cent (50) des voix valides totales. La personne obtenant plus de cinquante pour cent (50) des voix valides totales deviendra candidat-e du parti.
- k) Dans les ACÉ où des facteurs comme la géographie, les conditions météorologiques, les questions de santé et le transport empêchent les membres de se réunir au même endroit, la directrice générale ou le directeur général ou son-sa représentant-e, en consultation avec le président ou la présidente du CNSC,



le président ou la présidente de l'Exécutif national et les conseillères et conseillers nationaux pour les ACÉ concernées, à la demande du conseil d'administration de l'ACÉ, peut autoriser la tenue de l'assemblée d'investiture dans deux ou plusieurs endroits différents et à des heures différentes ou sa tenue par téléphone, vidéoconférence, en personne ou par une combinaison de ces différentes formules. La directrice générale ou le directeur général ou son-sa représentant-e, en consultation avec

le président ou la présidente du CNSC, le président ou la présidente de l'Exécutif national, les conseillères et conseillers nationaux pour les ACÉ concernées et la présidente ou le président du CMC de l'ACÉ concernée, déterminera le mode de scrutin à utiliser dans ces circonstances.

- l) Si la directrice générale ou le directeur général ou son-sa représentant-e, en consultation avec le président ou la présidente du CNSC, le président ou la présidente de l'Exécutif national, les conseillères et conseillers nationaux pour les ACÉ concernées et le président ou la présidente du CMC de l'ACÉ concernée, permet la tenue de plusieurs assemblées d'investiture à des heures ou des endroits différents, les dates limites, les échéanciers et les périodes d'avis seront établis en fonction de la date de la première assemblée d'investiture.
- m) Dans des circonstances atténuantes, d'autres modes de scrutin peuvent être approuvés par la directrice générale ou le directeur général ou son-sa représentant-e, en consultation avec le président ou la présidente du CNSC, le président ou la présidente de l'Exécutif national et les conseillères et conseillers nationaux pour les ACÉ concernées, si un CMC a été formé.
- n) Les bulletins de vote seront remplis en secret, sauf si le vote se fait par téléphone, vidéoconférence, en personne ou par une combinaison de ces différentes formules, conformément à l'article 9(k) et à l'article 9(m).
- o) Le vote par procuration est interdit.
- p) Dans le cas de l'égalité des voix, le résultat du vote sera déterminé par pile ou face.
- q) La directrice générale ou le directeur général ou son-sa représentant-e, en consultation avec le président ou la présidente du CNSC, le président ou la présidente de l'Exécutif national et les conseillères et conseillers nationaux pour les ACÉ concernées, si un CMC a été formé, vérifiera si la date de l'assemblée d'investiture est susceptible d'être modifiée à cause de célébrations religieuses importantes, ou des circonstances indépendantes de notre volonté, telles que des modifications des ordonnances de santé publique, cela peut causer une modification du calendrier d'une assemblée de nomination et une prolongation à un maximum de soixante-deux (62) jours à compter de l'avis de clôture est autorisé.
- r) La présence des médias à une assemblée d'investiture pourra être autorisée par la directrice générale ou le directeur général ou son-sa représentant-e à sa discrétion, en consultation avec le président ou la présidente du CNSC, le président ou la présidente de l'Exécutif national, les conseillères et conseillers nationaux pour les ACÉ concernées et le président ou la présidente de l'ACÉ concernée, si un CMC a été formé.

10) AVIS D'ASSEMBLÉE D'INVESTITURE

- a) Un avis d'assemblée d'investiture doit être donné au plus tard quatre (4) jours après que le CMC ait déterminé qu'aucun-e candidat-e n'est élu-e par acclamation.
- b) L'avis d'assemblée d'investiture doit indiquer la date, l'heure et l'endroit où se tiendra l'assemblée et sera donné par un des moyens suivants ou une combinaison de ces moyens :
 - i. par poste régulière, à l'adresse du membre inscrite au dossier;



- ii. par courriel, à l'adresse électronique du membre inscrite au dossier
- iii. par téléphone, au numéro de téléphone du membre inscrit au dossier.

11) RAPPORTS

- a) Le premier jour ouvrable de chaque mois, le parti remettra au président ou à la présidente de l'Exécutif national et au président ou à la présidente du CNSC une liste des toutes les demandes reçues à ce jour et une description de leur statut ainsi que le calendrier provisoire pour l'envoi des avis de clôture.

12) MISE À JOUR DE LA LISTE DES CANDIDATS ET CANDIDATES À L'INVESTITURE

- a) Le parti tiendra à jour une liste des candidat-e-s à l'investiture et s'efforcera de communiquer chaque année avec chacun-e des candidat-e-s à l'investiture précédent-e-s afin de confirmer leur intérêt à briguer l'investiture dans le futur.

13) MODIFICATION DES RÈGLES

- a) Les assemblées d'investiture doivent toutes être tenues dans le respect des ordonnances de santé publique. L'Exécutif national autorise le directeur ou la directrice de scrutin ou la directrice générale ou le directeur général ou son-sa représentant-e à prendre les mesures jugées nécessaires pour respecter les directives sanitaires, ce qui comprend des mesures pouvant enfreindre les dispositions des présentes Règles et Procédures, qui, si elles étaient appliquées, iraient à l'encontre des directives de santé publique.
- b) L'Exécutif national permet à la directrice générale ou au directeur général ou à son-sa représentant-e et au président ou à la présidente de l'Exécutif national, en consultation avec le président ou la présidente du CNSC et les conseillères et conseillers nationaux pour les ACÉ concernées, de modifier ou desuspendre les articles 3, 5, 7 et 10 des Règles et Procédures, comme bon leur semble. Ces décisions sont finales et exécutoires et ne pourront pas faire l'objet d'un appel ou d'une révision pour quelque motif que ce soit.
- c) L'Exécutif national peut modifier ou suspendre l'une ou l'autre des présentes Règles et Procédures comme bon lui semble.
- d) En cas de déclenchement d'une élection générale, l'Exécutif national autorise le directeur général ou la directrice générale (ou son ou sa remplaçant(e) désigné(e)) et le ou la président(e) de l'Exécutif national, en consultation avec le ou la président(e) du CNSC et le ou les conseillers nationaux de la province ou du territoire touché : à modifier, abréger ou suspendre un ou plusieurs articles du Règlement comme bon lui semble. Une telle décision est définitive et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel, d'une contestation ou d'une révision pour quelque motif que ce soit.

14) PROCÉDURES D'APPEL ET RÈGLEMENT DES CONFLITS

- a) Conformément à l'article 19.2 de la Constitution, l'Exécutif national désigne par la présente les membres du Comité du secrétariat pour intervenir et tenter de régler tout conflit soumis à l'Exécutif national en vertu de l'article 19.1 portant sur le respect par le conseil d'administration d'une ACÉ ou par un de ses comités des dispositions relatives aux mises en candidature stipulées dans la Constitution, dans un Règlement de régie interne ou dans les Règles et Procédures. Toutefois, pour (i) tout litige lié au rejet d'une dérogation en vertu de l'article 6(c)(ii) – (iv) par le directeur général ou la directrice générale et le ou la président-e de l'Exécutif national, le seul recours sera la procédure d'appel prévue à l'article

- 14(c); ou (ii) tout litige concernant le rejet ou l'interdiction de la mise en candidature d'une personne avant ou après sa nomination par l'ACÉ, le seul recours sera la procédure d'appel prévue à l'article 14(d) et (e).
- b) Lorsque le Comité du secrétariat décide de ne pas intervenir ou ne parvient pas à régler un conflit décrit au paragraphe 14(a), le secrétaire acheminera le dossier au président ou à la présidente du comité d'arbitrage et, à compter de ce moment, la question sera réputée avoir été soumise au Comité d'arbitrage, conformément au paragraphe 19.3 de la Constitution, à des fins d'arbitrage.
- c) Lorsque le directeur général ou la directrice générale et le ou la président-e de l'Exécutif national rejettent une dérogation en vertu de l'article 6(c)(ii) – (iv), cette personne peut faire appel auprès du CNSC en déposant un appel par écrit auprès du directeur général ou de la directrice générale du parti dans les quarante-huit (48) heures suivant la communication de la décision à la personne. Le directeur général ou la directrice générale porte tout appel à l'attention du président ou de la présidente du CNSC. La décision du CNSC relative à un appel est définitive et contraignante et ne peut faire l'objet d'un appel, d'une contestation ou d'une révision pour quelque motif que ce soit.
- d) Lorsque le CNSC refuse la candidature à l'investiture d'une personne avant ou après son investiture par l'ACÉ, cette personne peut en appeler de la décision auprès de l'Exécutif national en transmettant à la directrice générale ou au directeur général du parti une lettre à cet effet dans les quarante-huit (48) heures suivant l'avis de révocation. La directrice générale ou le directeur général portera sans délai la question à l'attention du président ou de la présidente de l'Exécutif national et du secrétaire ou de la secrétaire.
- e) L'Exécutif national déterminera la procédure pour traiter rapidement l'appel tout en reconnaissant que la révocation d'une candidature et l'autorisation accordée à des demandeur-euse-s de briguer une investiture relèvent de la discrétion du CNSC. La décision de l'Exécutif national en matière d'appel est finale et exécutoire et ne peut pas faire l'objet d'un appel ou d'une révision pour quelque motif que ce soit.
- f) Les candidats et candidates à l'investiture qui souhaitent en appeler du déroulement ou du résultat d'une assemblée d'investiture doivent le faire par écrit auprès du président ou de la présidente du CNSC par l'intermédiaire de la directrice générale ou du directeur général du parti dans les cinq (5) jours suivant l'assemblée d'investiture. Advenant que le processus d'investiture se déroule sur plusieurs jours, la personne doit interjeter appel dans les cinq (5) jours suivant la dernière assemblée d'investiture. L'appel écrit doit décrire avec clarté et précision les problèmes soulevés et faire état des motifs justifiant l'audition de l'appel. Si le ou la candidat(e) n'est pas satisfait(e) de la décision du CNSC à l'égard de ses plaintes, il ou elle peut en appeler à l'Exécutif national dans les soixante-douze (72) heures suivant la communication de la décision à la personne. La décision de l'Exécutif national est finale et exécutoire et ne pourra pas faire l'objet d'un appel ou d'une révision pour quelque motif que ce soit.

15) PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'ADHÉSION EN BLOC

Certaines procédures régissant le traitement des demandes d'adhésion en bloc pour le compte des ACÉ, des demandeur-euse-s et des candidat-e-s l'investiture. En soumettant une demande, les demandeur-euse-s sont réputé-e-s être lié-e-s par ces procédures. Plus précisément, ils et elles acceptent que les



adhésions traitées en bloc par leur équipe de campagne soient payées par les personnes qui veulent devenir membres du parti et avec leur consentement et non par les demandeur-euse-s ou les candidat-e-s à l'investiture ni par les équipes de campagne. Disponible [ici](#).